



La Défense, le 22 décembre 2008

Monsieur Jean-Pierre VIAL Sénateur Rapporteur de la commission des lois 15 rue Vaugirard 75291 PARIS cedex

Objet : projet de loi relatif au transfert des parcs de l'équipement et à l'évolution de la

situation des ouvriers des parcs et ateliers

N/Réf: C/SG/2008.12.17HL-MOE

## Monsieur le Rapporteur,

Suite à l'audition que vous avez bien voulu organiser sur le projet de loi relatif au transfert des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, nous avons l'honneur de vous transmettre par écrit les observations de la CFDT sur l'évolution projetée de la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement.

Nous souhaitons en premier lieu rappeler que, lors des débats de la table ronde sur l'avenir des parcs de l'Equipement organisés par le ministre de l'Equipement, la CFDT s'était clairement positionnée pour un parc agissant au service de l'Etat et des collectivités. Dans cette logique, nous demandons un statut des OPA rénové et commun aux deux collectivités permettant ainsi aux agents de travailler pour l'un ou l'autre de ces deux employeurs.

Au moment où il est question de lever les obstacles à la mobilité entre les fonctions publiques, cette position avait pour elle la logique de la cohérence et la CFDT l'a défendue sous la condition que les droits des OPA soient confortés.

Or, les articles 10 et suivants du projet de loi déposé par le gouvernement visent à la transformation juridique du statut actuel des OPA qui deviennent tous, à la publication du décret d'application, contractuels à durée indéterminée. Ces projets de textes autorisent pour l'avenir le recrutement de contractuels à durée indéterminée sur des missions définies comme « requérant des qualifications techniques particulières » ou qui ne pourraient être confiées aux fonctionnaires.

Les nouveaux recrutés seront par ailleurs, exclus de l'accès au régime de retraite du Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOIE).

Une telle évolution ne peut que nous inquiéter.

En effet, le statut actuel des OPA est rattaché à celui des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui bénéficient en particulier d'un régime spécial de retraite justifié par les travaux, souvent de caractère pénible et dangereux, que ceux-ci sont amenés à réaliser. L'Etat est d'ailleurs explicitement autorisé par la loi (article 3 5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) à recruter cette catégorie de personnels.

Leur statut spécial en fait donc une catégorie proche de celle des fonctionnaires. Leur régime de retraite a d'ailleurs été modifié en 2003 pour l'adapter aux évolutions retenues pour le régime des pensions de fonctionnaires. Ces agents sont, en outre, employés dans des services très spécialisés (parcs routiers, aéroports, ports maritimes, navigation fluviale..).

Le projet de loi qui vous est soumis comporte à notre avis plusieurs dangers :

-En raison des termes vagues retenus pour qualifier les emplois qui peuvent faire l'objet d'un recrutement sous contrat à durée indéterminée (il suffit que l'agent dispose de « qualifications techniques particulières »), il autorise le recrutement large d'agents contractuels à durée indéterminée et donc porte une atteinte importante au principe d'égal accès à la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou Territoriale;

-Il tend à supprimer pour les nouveaux recrutés le régime spécial dont bénéficient les OPA et à faire de ceux-ci des contractuels à durée indéterminée soumis au droit commun des agents contractuels de la fonction publique, sous réserve de quelques adaptations liées à leurs missions. Pour les agents concernés, il s'agit d'un grave recul dans la protection sociale dont bénéficient les ouvriers de l'Etat.

-Il transforme le statut juridique des ouvriers des parcs et ateliers actuellement employés dans les services de l'Etat pour en faire des contractuels à durée indéterminée. Les garanties inscrites dans le projet (article 12 II) de maintien à titre individuel du bénéfice des primes et indemnités acquises et de maintien de prestations de pension identiques à celles qui sont servies aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat ne sont pas suffisantes pour assurer la pérennité de leur situation professionnelle en matière de rémunération globale et de leur droit à la pension de retraite des ouvriers de l'Etat. Le texte ne prévoit pas, en particulier, de manière explicite que ces agents pourront continuer à être allocataire du FSPOIE.

## Aussi, la CFDT souhaite:

-d'une part, que les recrutements de personnels techniques spécialisés soient strictement limités dans le texte aux emplois d'ouvriers et techniciens à pourvoir au sein des parcs routiers, des ports, aéroports ou services de navigation. Le législateur pourrait en fixer le principe et confier au décret en Conseil d'Etat prévu le soin d'établir la liste des emplois qui pourraient être occupés par ces personnels ;

-d'autre part, que les agents en poste ou nouvellement recrutés continuent à bénéficier du statut spécial des ouvriers de l'Etat qui pourrait évoluer vers un statut spécial des ouvriers de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

S'agissant du décret prévu à l'article 10, pour définir le nouveau statut des personnels techniques spécialisés, la CFDT souhaite une remise à plat de toutes les dispositions réglementaires en vigueur afin de définir des règles de gestion et de protection sociale proches de celles des fonctionnaires, tout en étant adaptées aux conditions de travail de ces agents.

Nous pensons que le transfert de compétences d'Etat en matière de routes, ports, aéroports et voies fluviales impose aux collectivités territoriales de disposer d'ouvriers et de techniciens spécialisés communs avec l'Etat de façon à ce que les expériences dans ces domaines puissent être partagées. Les conditions sont selon nous réunies pour mettre en place pour ces personnels un **statut commun Etat-Collectivités**.

Dans ce statut, nous sommes favorables à ce que chaque collectivité publique conserve la liberté de recruter ses personnels, sous réserve que les emplois correspondent aux définitions prévues par la loi et le décret d'application, et gère leur carrière dans les conditions statutaires. La possibilité de la mobilité de ces agents entre collectivités et avec la fonction publique de l'Etat doit être mise en place avec la garantie, pour les intéressés, de bénéficier de la continuité du déroulement de leur carrière.

Bien entendu, les conditions d'emploi de ces personnels doivent être définies réglementairement afin que soient prises en compte des modalités d'exécution du service qui sont susceptibles de répondre à des circonstances exceptionnelles.

Telles sont les propositions que nous souhaitions porter à votre connaissance afin de faire évoluer le projet de texte de loi qui vous est soumis.

Enfin nous accueillons favorablement votre proposition d'une commission de suivi entre les collectivités, les services de l'Etat et les partenaires sociaux sous réserve qu'elle se réunisse plus vite par exemple en 2013, 2016 et 2020.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre haute considération.

Pour la fédération Interco CFDT

Pour la fédération FGTE CFDT

Mme Marie Odile ESCH Secrétaire Générale Hubert LEBRETON Secrétaire Général